



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 5406

Texte de la question

M. Eric Raoult expose à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche que le statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture n'impose, à ceux qui en relèvent, aucune obligation de recherche, à l'opposé de ce que le statut de 1984 impose aux enseignants chercheurs universitaires. En revanche, les enseignants titulaires des écoles d'architecture peuvent statutairement exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions, bien évidemment dans des conditions compatibles avec le service d'enseignement public qui leur est attribué. Cela n'est que le rappel des termes de l'instruction ministérielle du 15 juin 1937, prise pour l'application du décret-loi du 29 octobre 1936. Il existe cependant, au sein du département ministériel de l'équipement, un bureau de la recherche architecturale dépendant de la direction de l'architecture et de l'urbanisme dont l'activité interfère dangereusement avec celle du bureau des écoles d'architecture. C'est ainsi que, lors des concours de recrutement des enseignants titulaires des écoles d'architecture, les membres des jurys ont donné une importance prépondérante aux activités de recherche des candidats. À titre d'exemple, le candidat classé premier au concours interne de maître-assistant dans le groupe de disciplines « espace et territoire » est un spécialiste de la recherche en anthropologie qui enseigne les sciences humaines, tandis qu'un repyramidage en première catégorie des professeurs contractuels a été accordé à un chercheur qui se consacre à l'étude d'une espèce de grenouilles en voie de disparition en Amérique latine. Ces dérives ne sont rendues possibles que par l'absence d'encadrement et de réel contrôle de ces recherches dont les thèmes sont fort éloignés de l'enseignement de l'architecture. Il pourrait s'avérer utile de rattacher au département ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche toutes les activités présentement gérées par le bureau de la recherche architecturale et de rendre à l'enseignement de l'architecture les postes de professeurs prélevés pour rémunérer ces chercheurs. De plus, il serait souhaitable que soit mis fin, d'urgence et sans attendre les inévitables annulations que le Conseil d'État ne manquera pas de prononcer, à ces concours internes de recrutement d'enseignants assumant, beaucoup depuis 1969, le fonctionnement de l'enseignement supérieur de l'architecture. Il conviendrait de plus de s'interroger sur l'intégration dans la fonction publique des enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983 qui le demandent.

Texte de la réponse

C'est avec une vigilance particulière qu'est suivie la réforme de l'enseignement de l'architecture. L'attention portée à la situation personnelle des enseignants a amené : à préparer, dès le printemps 1993, une adaptation du statut particulier qui a abouti à l'intervention du décret n° 94-263 du 1er avril 1994. Ce texte met en place un dispositif de titularisation, comme maîtres-assistants de tous les enseignements contractuels des écoles d'architecture qui en feront la demande. Cette adaptation permet l'organisation, en 1994, d'une dernière session de recrutement de maîtres-assistants sur critères pédagogiques et professionnels, à laquelle se présentent les contractuels souhaitant être titularisés. À l'issue de cette session seront établies deux listes. Les candidats figurant sur la liste principale seront nommés au 1er septembre 1994 ; ceux figurant sur la liste complémentaire (dont le nombre pourra atteindre au maximum trois fois celui des candidats inscrits sur la liste principale) seront intégrés au cours des années 1995 et 1996 sur les emplois ouverts par les lois de finances : à faire prendre en

compte par la loi de finances pour 1994 les dispositions ouvrant 240 postes d'enseignants titulaires ; a prendre toutes les mesures administratives necessaires a l'organisation des recrutements 1994 en remediand a l'illegalite du decret no 92-91 du 24 janvier 1992 sanctionnee par une decision du Conseil d'Etat en date du 18 fevrier 1994 rendue sur les conclusions de M. Schwartz. Les decrets et les arretes du 1er avril 1994 permettront d'organiser les recrutements de 1994 dans des conditions satisfaisantes pour assurer une rentree normale en 1994.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5406

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2769

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2890